

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
- Vu** le Code du Sport ;
- Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** le Décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° BSCD/2021/274 du 26 novembre 2021, relatif au port du masque dans le département de Saône et Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, reçu le 09 novembre 2021, établi par Monsieur Johan RAMOISSENET, Président de l'Association TBL 71, pour l'organisation le dimanche 23 janvier 2022, sur la Commune de Bourbon-Lancy, d'une épreuve sportive nommée « Bike and Run » ;
- Vu** la réunion technique et de sécurité du 07 janvier 2022 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;
- Vu** le récépissé de déclaration de l'épreuve sportive non motorisée, avec classement, délivré le 12 janvier 2022 par la Commune de Bourbon-Lancy ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité publique, il importe de régler la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public communal lors de cette épreuve sportive le dimanche 23 janvier 2022 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le dimanche 23 janvier 2022 de 11 heures 30 à 16 heures 30, l'association TBL 71, représentée par son Président Monsieur Johan RAMOISSENET, est autorisée à organiser l'épreuve sportive nommée « Bike and Run » sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, notamment sur le site du Plan d'eau du Breuil ; et à occuper le domaine public communal, sous réserve du respect de l'article 2 du présent arrêté.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 2 : Monsieur Johan RAMOISSENET, Président de l'association TBL 71, a nommé la charge du contrôle du passe sanitaire ou vaccinal (en fonction de son entrée en vigueur) lors de l'épreuve sportive « Bike and Run », mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Il a la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes pour assurer le contrôle et a l'obligation de tenir un registre précisant le ou les noms des personnes qui y seront habilitées. Ce registre précisera également la date de l'habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles. En cas d'utilisation d'une application autre que « TousAntiCovid Verif », une liste comportant le nom ou les noms des personnes habilitées sera communiquée à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, à l'adresse suivante : pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr.

Article 3 : Le dimanche 23 janvier 2022, de 11 heures 30 à 16 heures 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés et non motorisés seront interdits Rue des Eurimants, à partir du parking situé Rue des Eurimants avant la digue du plan d'eau du Breuil, jusqu'au parking de l'usine « ex-Laboutière » situé après la digue du plan d'eau du Breuil.

Article 4 : Le dimanche 23 janvier 2022, de 11 heures 30 à 16 heures 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés seront interdits sur le parking situé Rue de Saint Prix, à proximité immédiate de la piscine.

Article 5 : Le dimanche 23 janvier 2022, la pêche sera interdite sur la totalité du plan d'eau du Breuil, toute la journée.

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 7 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux interdictions ci-dessus mentionnées.

Article 8 : L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments visibles et utiles à leur identification.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sera mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve sportive « Bike and Run », là où il y en aura nécessité.

Article 10 : Les dispositions définies par les articles 3 à 5 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9.

Article 11 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 12 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 13 : La responsabilité civile de la Commune et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 14 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 15 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats du site, sauf par l'association organisant la manifestation.

Article 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 18 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 19 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bourbon-Lancy, Monsieur Johan RAMOISSENET Président de l'association TBL 71, Monsieur Philippe FROUX Président de l'AAPPMA, Monsieur Miloud LAATAR Président de la Section Concours de Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 12 janvier 2022

Édith Gueugneau

Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage